

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95 010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 06/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AUCHAN**

Centre commercial les 3 fontaines

95 000 CERGY

Références : 2023/0729  
Code AIOT : 0006508103

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement AUCHAN implanté Centre commercial les 3 fontaines 95000 Cergy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUCHAN
- Centre commercial les 3 fontaines 95000 Cergy
- Code AIOT : 0006508103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan France est autorisée à exploiter ses installations à Cergy, Centre Commercial "Les Trois Fontaines" par arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2221-1 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (autorisation) ;
- 2920-2 : installation de réfrigération et compression (autorisation) ;
- 2230-1 : stockage de lait et produits issus du lait (autorisation) ;
- 2220-2 : préparation ou conservation de produits alimentaires, d'origine végétale (déclaration) ;
- 1180-1 : utilisation d'appareils imprégnés de PCB (déclaration) ;
- 2910-A-2 : installation de combustion (déclaration) ;
- 2925 : ateliers de charge d'accumulateur (déclaration).

NB : suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE, le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement (et non plus de l'autorisation).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite-s qui avai-en-t été donnée-s	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rubrique 2221	Code de l'environnement du 12/10/2007, article Colonne A de l'annexe à l'article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Rubrique 2230	Code de l'environnement du 12/10/2007, article Colonne A de l'annexe à l'article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Plan et schéma de circulation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite-s qui avai-en-t été donnée-s	Autre information
3	Les différentes rubriques sous le régime de la déclaration	Code de l'environnement du 12/10/2007, article Colonne A	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite-s qui avai-en-t été donnée-s	Autre information
		de l'annexe à l'article R.511-9		
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.1.1	/	Sans objet
6	Effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.2.3 & 3.6	/	Sans objet
7	Caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.3.1	/	Sans objet
8	Conditions de rejet au point n°2	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.6.1	/	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.7.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation Auchan Cergy est correctement suivie par l'exploitant sur les thématiques vues lors de la visite d'inspection. Les conformités soulevées relèvent d'une mise à jour administrative et des documents suites aux travaux de réaménagement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2221

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/10/2007, article Colonne A de l'annexe à l'article R.511-9
<b>Thème-s :</b> Situation administrative, Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</i> <i>La quantité de produits entrants étant :</i> 1. Supérieure à 4 t/j ⇒ Régime de l'enregistrement (AM du 23 mars 2012) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j ⇒ Régime de la déclaration sous contrôle périodique (AM du 9 août 2007)
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que de gros travaux ont été réalisés entre 2018 et 2021. L'installation AUCHAN a été fortement modifiée (surface commerciale sur un seul étage au lieu de deux, superficie, dispositifs d'exploitation, etc.).  L'exploitant précise qu'un porter à connaissance de modification a été envoyé à la préfecture. Le document en question s'avère être un porter à connaissance de modification d'une installation à déclaration, alors que le site est sous le régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées. Le porter à connaissance porte sur les rubriques à déclaration, mais l'inspection n'a pas été destinataire d'un porter à connaissance de modification de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 portant sur les rubriques à enregistrement.  L'exploitant estime les volumes relatifs à la rubrique 2221 de 83+89 tonnes annuelles (respectivement pour la boucherie et la poissonnerie) soit d'environ 600 kg/j. Le site relèverait donc désormais du régime de la déclaration sous contrôle périodique pour la rubrique 2221.  L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un <b>porter à connaissance de modification</b> d'une installation à enregistrement avec les justificatifs nécessaires relatifs au classement de la rubrique 2221, dans un <b>délai de trois mois</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/10/2007, article Colonne A de l'annexe à l'article R.511-9
<b>Thème-s :</b> Situation administrative, Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant :</i> 1. Supérieure à 70 000 l/j 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j  <i>Nota :</i> 1) « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement » inclut toute modification (thermique, mécanique, physico-chimique...) du lait ou des produits issus du lait. Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes : - le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc.) en vue du transport ou de la commercialisation ; - le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ; - la simple maturation et/ou l'affinage du produit. 2) Équivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentrés = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait 1 kg de poudre de lait = 9 l équivalent-lait
<b>Constats :</b>  L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 pour un volume maximum de 113 682 L/j.  L'exploitant explique à l'inspection qu'il ne réalise aucune transformation de produit laitier, il n'y a pas de fromagerie ou crèmerie dans l'installation.  L'inspection constate que l'installation ne semble pas classée au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  Ce point devra également être justifié dans le porter à connaissance de modification.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Les différentes rubriques sous le régime de la déclaration**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/10/2007, article Colonne A de l'annexe à l'article R.511-9

**Thème-s :** Situation administrative, Rubriques 2220, 2920, 1180, 2910 et 2925

**Prescription contrôlée :**

*2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :*

*1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :*

*a) Supérieure à 20 t/j ⇒ enregistrement (AM du 14 décembre 2013)*

*b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ⇒ déclaration (16 juin 2005)*

*2. Autres installations :*

*a) Supérieure à 10 t/j ⇒ enregistrement (AM du 14 décembre 2013)*

*b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j ⇒ Déclaration sous contrôle périodique (AM du 17 juin 2005)*

*2920 : Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques (puissance absorbée > 500 kW).*

*1180 : Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (PCB et PCT)*

*2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes*

*A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :*

*1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ⇒ Enregistrement (AM du 3 Août 2018)*

*2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ⇒ Déclaration sous contrôle périodique (AM du 3 Août 2018)*

*2925 : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :*

*1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération*

*(1) étant supérieure à 50 kW ⇒ Déclaration (AM du 25 mai 2000)*

*2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération*

*(1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition*

de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ⇒ Déclaration (AM du 3 août 2018)  
1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

**Constats :**

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 au titre de la rubrique 2220 pour un volume maximum de 20 t/j (seuil de passage au régime de l'enregistrement). Or, l'exploitant estime les quantités de produits entrants à un volume maximum d'une tonne journalière. L'installation ne serait donc plus classable au titre de cette rubrique 2220, ce que l'exploitant doit confirmer dans son porter à connaissance.

Le CERFA de déclaration de modification des installations à déclaration du site a été fait par l'exploitant le 29 octobre 2021 :

\* concernant la rubrique 2920 (rubrique supprimée pouvant être remplacée par la 1185) : le site n'est plus classé pour la rubrique 1185-2 avec un total de fluides frigorigènes fluorés de 241,9 kg :

- Installations de climatisation de plus de 2kg:

1 DRV de 12 kg de R410A

1 DRV de 44,3 kg de R410A

1 DRV de 46,4 kg de R410A

- Installations de réfrigération :

les installations ont été remplacées par deux centrales au CO2 (non soumises)

2 groupes autonomes (fermentation et surgélateurs) en toiture au R449A : 15 kg + 12 kg

2 centrales froid au DRIVE au R407F de 40 kg+40 kg et 20 kg

1 machine à glace pour la poissonnerie au R452A de 2,5 kg

3 machines à glace pour la poissonnerie au R452A de 3,3 kg chacune

\* Concernant la rubrique 2910, l'exploitant précise qu'un groupe électrogène d'une puissance thermique maximale de 2,2 MW (en secours) est présent sur le site et que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 sont bien respectées.

\* Concernant la rubrique 2925, l'exploitant note que la somme totale des puissances des chargeurs sur l'intégralité du site est de 42 kW (hydrogène). L'exploitant précise lors de la visite qu'il y a également des accumulateurs au lithium pour une puissance inférieure à 600 kW.

Concernant la rubrique 1180 (PCB), le courrier de l'inspection du 22 octobre 2018 conclut à la suppression de la rubrique pour ce site (évacuation et destruction dans les règles de l'art).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 4 : Plan et schéma de circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.3.1
<b>Thème-s :</b> Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution d'eau potable,...)</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li><li>- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le plan des réseaux dont la dernière mise à jour date du 4 mars 2022.  Cependant, l'inspection constate que le plan ne dispose pas de : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>- quelques dispositifs de protection de l'alimentation dont les disconnecteurs,</li><li>- certains ouvrages comme les compteurs,</li><li>- et le nouveau regard permettant l'installation du dispositif d'obturation (dans le cadre du confinement des eaux d'extinction incendie).</li></ul> L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan des réseaux dans un <b>délai d'un mois</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 5 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.1.1
<b>Thème-s :</b> Risques chroniques, Généralités et consommation
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'adduction d'eau. Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.</i>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection son carnet d'entretien qui recense, entre autres, le relevé mensuel du compteur d'eau (consommation d'environ 300m <sup>3</sup> /mois).  L'exploitant précise qu'il a bien pris connaissance de l'arrêté sécheresse, mais que, compte-tenu de son volume de consommation, il ne lui est pas applicable. De par l'évolution du site, la suppression d'un stand et la diminution des effectifs, la consommation d'eau a diminué. Toutefois, le travail actuel d'économie porte sur la thématique énergétique.  Suite à la visite, l'exploitant transmet par mail le justificatif de contrôle des protections contre les retours d'eau réalisé par BUREAU VERITAS en date du 20 septembre 2022 qui conclut au fonctionnement correct de deux disconnecteurs du site (arrivée d'eau et chaufferie).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Effluents industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.2.3 & 3.6
<b>Thème-s :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Les eaux de nettoyage provenant des ateliers de préparations alimentaires (lavage des équipements, des sols...) issues de laboratoires de boulangerie/pâtisserie et poissonnerie (E11) et issues des laboratoires de boucherie/charcuterie (E12) sont collectés par deux réseaux distincts. Chacun de ces réseaux est équipé en sortie de laboratoire de bacs de dégraisseurs et à fécules.</i> <i>Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Les bacs dégraisseurs sont nettoyés régulièrement. Ils font l'objet d'un contrat d'entretien.</i>
<b>Constats :</b>  Le réseau défini par l'article précité a été modifié durant les travaux de réaménagement du site. Cependant, les eaux de nettoyage des laboratoires de boulangerie/pâtisserie, poissonnerie et boucherie sont collectées dans deux réseaux équipés de bac dégraisseur.  Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le carnet d'entretien et explique qu'un pompage est programmé tous les trimestres et un curage des réseaux tous les semestres des bacs (contrats de CGA justificatifs présentés). L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de pompage des bacs à graisse (3 avril et 8 juin 2023) réalisés par la société CGA ainsi que les BSD des graisses (à destination de BIO GAZ dans le 27).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Caractéristiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.3.1
<b>Thème-s :</b> Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Les réseaux de collecte des effluents doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents ne doivent pas, par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.</i>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que les réseaux sont entretenus via un contrat avec CGA qui intervient deux fois par an sur les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 22 + 6 + 8 grilles et siphons d'évacuation des laboratoires de boulangerie/pâtisserie + boucherie + poissonnerie</li><li>- 5 siphons du pôle solution</li><li>- 3 réserves en fonte en élévation, 2 pieds de chute de colonnes et le réseau EU/EV en fonte en élévation au laboratoire boulangerie/pâtisserie.</li></ul> Par ailleurs, l'exploitant précise que le réseau a été entièrement refait pendant les travaux. L'exploitant explique également qu'aucun mélange de produits incompatibles n'est réalisé dans les laboratoires. L'inspection constate que le produit lavant est le même pour les laboratoires et injecté dans l'eau de nettoyage par un système de pompe micro-dosée pour éviter la surconsommation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Conditions de rejet au point n°2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.6.1
<b>Thème-s :</b> Risques chroniques, Qualité de effluents rejetés
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessus définis.</i> <i>Température &lt; 30°C ; pH compris entre 5,5 et 9 ; exempt de matières flottantes ; modification de la coloration du milieu récepteur inférieur à 100 mg/PT/L</i> <i>Référence du rejet n°2 : milieu récepteur STEP de Cergy Neuville</i> <i>Paramètre : MEST / DCO / DBO5 / Azote globale / Phosphore total</i> <i>Concentration maximale (mg/L) : 600 / 2000 / 800 / 150 / 50 (sur échantillon moyen prélevé pendant 24h, périodicité annuelle)</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant explique à l'inspection que la surveillance des rejets, après passage dans les bacs dégraisseurs, est réalisée deux fois par an.  L'exploitant transmet à l'inspection les deux derniers résultats de l'auto-surveillance, réalisé par BUREAU VERITAS. Le rapport, en date du 14 octobre 2022, présente des résultats conformes pour le rejet du bac dégraisseur proche des ascenseurs mais soulève une non-conformité pour le rejet du bac dégraisseur proche des quais de livraison. Elle concerne la DBO5 qui est de 851 mg/L pour un seuil autorisé de 800 mg/L (dans l'intervalle des 10% de tolérance).  L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les prochains résultats de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.71.1
<b>Thème-s :</b> Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</i>  <i>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.</i>  <i>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté pour doivent être éliminés comme déchets.</i>  <i>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.</i>  <i>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.</i>  <i>L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.</i>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution sont bien associés à une capacité de rétention.  Les volumes de rétention sont adaptés aux produits. Les rétentions semblent être étanches, en bon état et vides. Les produits sur rétention sont de même nature (pétrole) et compatibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3.7.3
<b>Thème-s :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>L'exploitant dispose dans les locaux abritant des installations classées, les moyens nécessaires permettant la rétention des eaux d'incendie d'un volume suffisant pour prévenir toute pollution accidentelle du milieu naturel. Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, une étude justifiant le dimensionnement de ces moyens et les techniques mises en œuvre. Les moyens seront mis en place avant le 31 décembre 2001.</i>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en capacité de transmettre à l'exploitant l'étude mentionnée. Compte-tenu des travaux d'aménagement, cette étude doit être mise à jour. L'exploitant précise à l'inspection que ce point a été identifié lors du réaménagement du site. L'exploitant présente à l'inspection les dispositifs d'obturation des réseaux et le matériel nécessaire (bâche-boudin) qui permet la rétention des eaux incendies.  L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l' <b>étude justificative du dimensionnement du volume de rétention et des techniques mises en œuvre</b> dans un <b>délai d'un mois</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois